

**DELIBERATION N°10 DU COMITE SYNDICAL**  
**SEANCE DU 6 DECEMBRE 2022**

**OBJET : CREATION DE 3 POSTES DE LIVREUR**

Le six décembre deux mille vingt-deux à huit heures, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Restauration Collective, régulièrement convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-deux s'est réuni au syndicat sous la présidence de Monsieur Alain FUMAZ.

Présents : M. Alain FUMAZ, Mme Sylvie LAPORTE, Mme Stéphanie ASCIONE, Mme Martine DE SANTIS, Mme Hélène DELSANTO, Mme Laurence HOLLIGER, M. Alexandre RISACHER, membres titulaires.

Avaient donné procuration : néant

Absents excusés : M. André BAULON, Mme Cécile GOMEZ, M. Guillaume ROBAA, membres titulaires, Mme Marie-Hélène CHARLES, M. Jean-Marc LUCIANI, Mme Emilie ROY, membres suppléants.

Membres en exercice	10	Membres ayant pris part au vote	7
---------------------	----	---------------------------------	---

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3,  
Vu le budget de la collectivité,  
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité pour le S.I.R.C de disposer d'un tableau des effectifs clairs,

Le Président propose à l'assemblée :

La création de 3 emplois de Livreur à temps complet, à compter du 01/01/2023, pour assurer la livraison des repas produits par la collectivité, et conformément à la fiche de poste.

Ces emplois sont ouverts pour les cadres d'emplois de catégorie C suivants : Adjointes techniques territoriaux.

Pour information de l'assemblée :

- L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

- Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour les emplois du niveau de la catégorie A, B, C (décrets à paraître), lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

Grade : adjoint technique

Indice Brut : 367 – Indice Majoré : 340

**S.I.R.C**  
**Syndicat Intercommunal de Restauration Collective**  
**La Garde – La Valette-du-Var – Le Pradet**

---

Oùï les explications du Président,  
Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De créer 3 emplois de Livreur à temps complet, ouvert pour les cadres d'emplois de catégorie C suivants : Adjoints techniques territoriaux, et d'adopter la modification du tableau des emplois et des effectifs.

**ARTICLE 2 :**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget de la collectivité, chapitre 12.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Adopté à l'unanimité

POUR	7
CONTRE	0
ABSTENTION	0

La Garde, le 6 décembre 2022  
Le Président du S.I.R.C  
Alain FUMAZ